OIE

Les notes de l'Observatoire de l'Industrie Électrique

Usages de l'électricité | **Système électrique** | Politique énergétique

Novembre 2026

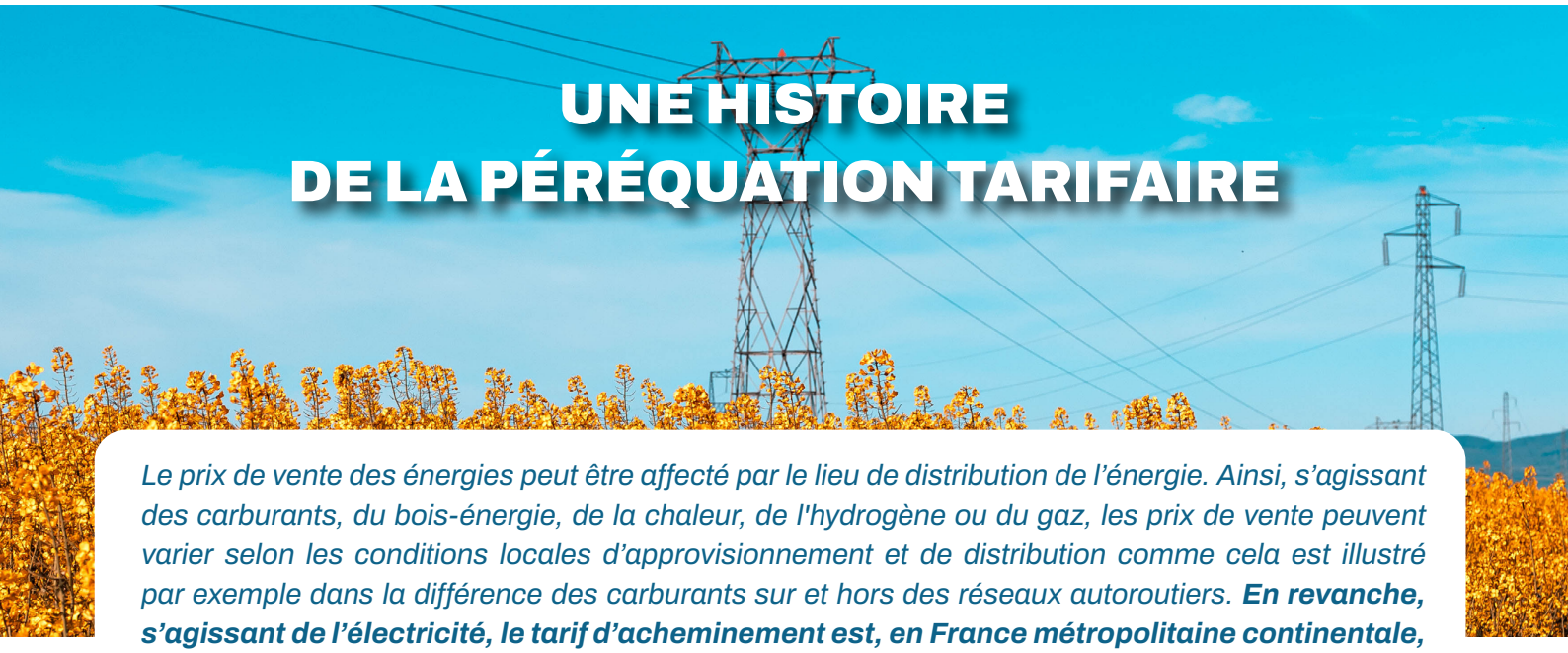

# UNE HISTOIRE DE LA PÉRÉQUATION TARIFAIRE

*Le prix de vente des énergies peut être affecté par le lieu de distribution de l'énergie. Ainsi, s'agissant des carburants, du bois-énergie, de la chaleur, de l'hydrogène ou du gaz, les prix de vente peuvent varier selon les conditions locales d'approvisionnement et de distribution comme cela est illustré par exemple dans la différence des carburants sur et hors des réseaux autoroutiers.* ***En revanche, s'agissant de l'électricité, le tarif d'acheminement est, en France métropolitaine continentale, indépendant de la localisation du client en raison du principe de péréquation tarifaire : deux consommateurs présentant un même profil de consommation, se verront appliquer le même tarif, quel que soit leur lieu de résidence.***

*Dans le contexte de l'accélération du déploiement des moyens de production décentralisés et de l'électrification des usages, l'OIE revient dans cette note sur les origines et les enjeux inhérents à l'histoire de la péréquation tarifaire dans le domaine de l'électricité.*

## 1 QU'EST-CE QUE LA PÉRÉQUATION ?

La péréquation désigne en pratique deux concepts juridiquement différents, pourtant proches sur le plan de la méthode et de l'objectif économique.

Elle peut tout d'abord consister en un **transfert d'impôt entre entités publiques**, soit entre États dans le cas d'un État fédéral (par exemple en Allemagne[1]), soit entre l'État et les entités territoriales dans le cas d'un État unitaire (par exemple la France[2]).

Elle peut également consister à **financer des activités déficitaires d'une administration ou d'une entreprise par les recettes perçues auprès d'autres usagers ou clients. La péréquation**

[1] L'Allemagne opère la péréquation dans le cadre d'une conciliation financière entre *Länders*, permettant d'obtenir des moyens budgétaires similaires quel que soit leur niveau de richesse, soit par transfert entre l'État fédéral et les *Länders*, soit directement entre *Länders*

[2] Le mécanisme de péréquation entre les collectivités territoriales relève également de la Constitution dans son article 72-2 depuis la révision du 28 mars 2003 : « La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales »

**devient alors un mécanisme de redistribution qui vise à réduire les écarts économiques entre différents marchés ou bien les inégalités entre différents consommateurs ou usagers.**

La péréquation tarifaire appliquée aux tarifs de réseaux d'électricité français relève du second principe. Ainsi, **pour chaque catégorie d'usagers, les mêmes tarifs d'accès au réseau s'appliquent sur l'ensemble du territoire national** *(Article L. 121-1 du code de l'énergie)*.

**L'enjeu concernant le réseau électrique français est donc de garantir que la structure des tarifs d'accès au réseau par catégorie permette la couverture de l'ensemble des coûts des réseaux.** Ainsi, il est important de s'assurer que chaque catégorie d'utilisateurs paie pour l'utilisation qu'elle a des infrastructures et d'éviter les subventions croisées entre catégorie d'utilisateurs. Il existe toutefois des exceptions à ce principe s'agissant par exemple des industries électro-intensives qui bénéficient de tarifs réduits d'utilisation du réseau public d'électricité.



### La péréquation & le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE)[3] :

La péréquation tarifaire fait partie des quatre grands principes tarifaires issus du droit français ou européen s'appliquant aux tarifs d'utilisation du réseau français, aux côtés de :

- **La tarification dite « timbre-poste »** : la tarification des réseaux est indépendante de la distance entre le site d'injection et le site de soutirage ;
  *(Article 14 du règlement (CE) n° 714/2009)*
- **La non-discrimination et du reflet des coûts** : le tarif payé par les utilisateurs n'est pas lié à leur usage final de l'électricité mais aux coûts qu'ils engendrent sur le réseau ;
  *(Article L. 341-2 du code de l'énergie)*
- **L'horo-saisonnalité** : la structure des tarifs doit permettre d'inciter les clients à limiter leur consommation lors des périodes de pointes.
  *(Article L. 341-4 du code de l'énergie)*

Il convient de noter que la péréquation des tarifs concerne également d'autres secteurs tels que le transport ferroviaire de voyageurs[4] de 1938 aux années 60 ou les télécommunications[5] avec la péréquation géographique du prix de l'abonnement téléphonique.

---

[3] Pour plus d'informations voir OIE, « Qu'est-ce que le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE) ? », décembre 2025

[4] Finez, J., translated by Matthews, T. (2014). La construction des prix à la SNCF, une socio-histoire de la tarification. De la péréquation au yield management (1938-2012). Revue française de sociologie, Vol. 55(1), 5-39

[5] Rapport d'information n° 273 (2001-2002), déposé le 26 mars 2002

# L'ORIGINE DE LA PÉRÉQUATION TARIFAIRE DANS LE SECTEUR ÉLECTRIQUE FRANÇAIS

**années 1900**

Même si la péréquation peut sembler avoir toujours existé en France, l'histoire du système électrique s'avère en réalité plus complexe. Initialement le système électrique reposait sur un service local, fondé sur la **loi du 15 juin 1906**[6] créant le statut d'autorités concédantes pour les communes, aussi bien pour l'eau que pour l'électricité ou les transports. **La règle était donc celle de la différenciation tarifaire.**

**années 1920**

**Le premier mouvement d'uniformisation s'est opéré au début des années 20** avec la création des premiers syndicats d'électrification rurale. Les communes rurales se sont réunies pour attirer les concessionnaires et pour bénéficier également des aides de l'État afin de faciliter l'accès de tous au réseau électrique. Toutefois la dynamique est restée limitée à un niveau infra-départemental, en particulier en raison de la faible appétence des élus locaux pour la solidarité départementale. En conséquence, le rapport Génissieu de 1934 a fait état d'une forte disparité tarifaire entre les départements.

**années 1930**

Dans les années 30 a émergé le constat que les différentiels de prix empêchent les réseaux ruraux d'atteindre la rentabilité et renforcent l'exode rural. L'enjeu a alors été de baisser les tarifs. **Par le biais de l'intervention de l'État, les écarts tarifaires entre communes ont été réduits** mais restaient encore substantiels, de l'ordre de 60 % à 70 % entre les tarifs les plus éloignés.

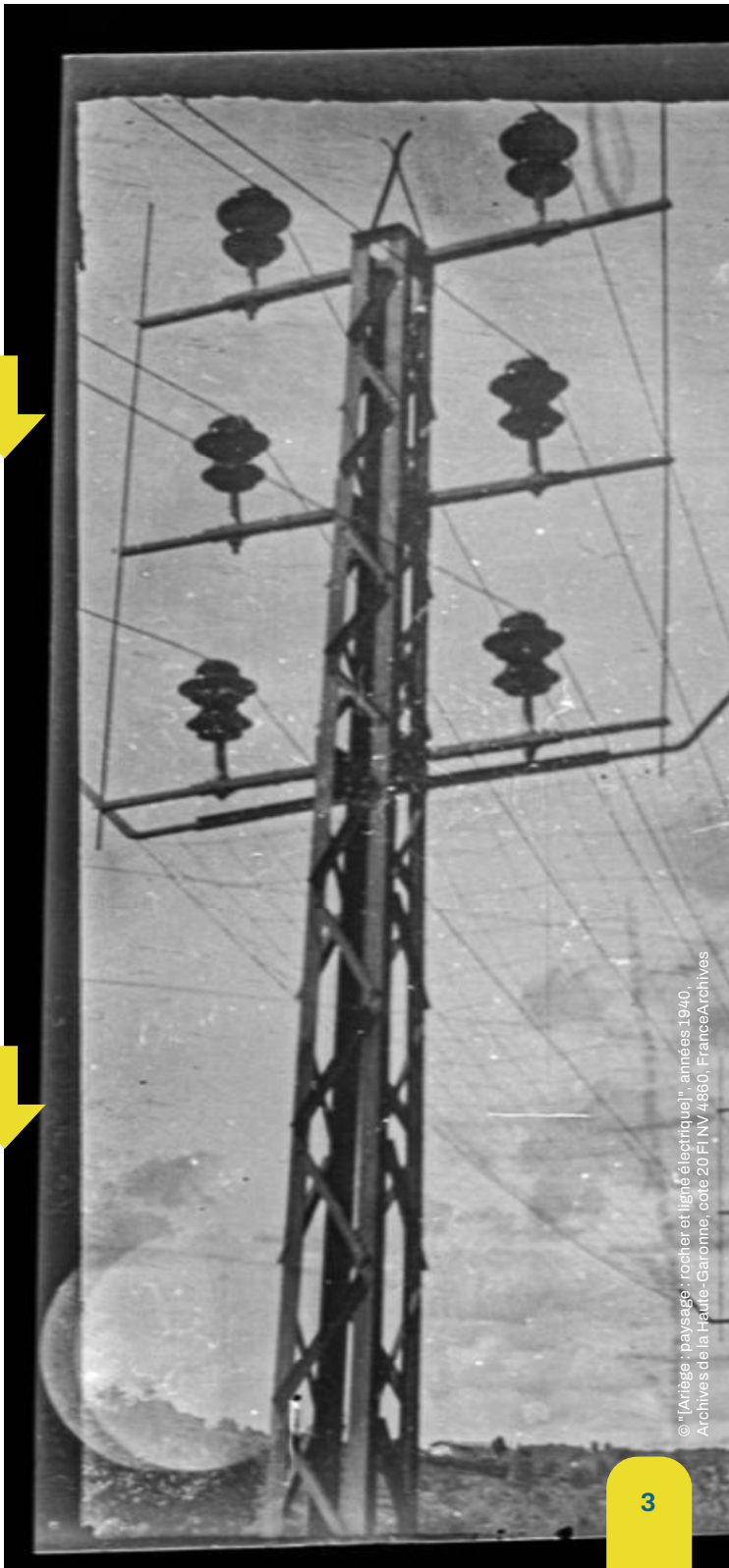

© "[Ariège : paysage : rocher et ligne électrique]", années 1940, Archives de la Haute-Garonne, côte 20 FI NV 4860, FranceArchives

[6] Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

années 1940

La **loi de 1946**[7] a instauré la nationalisation de la production d'électricité pour les centrales de plus de 8 MW, sans pour autant trancher la question des tarifs. Le rapporteur de la loi a d'ailleurs souligné qu'il serait « *vain, et d'ailleurs injuste, de rechercher un tarif unique* ». Une telle approche aurait en effet pu être perçue par les élus locaux comme une remise en cause de leurs prérogatives.

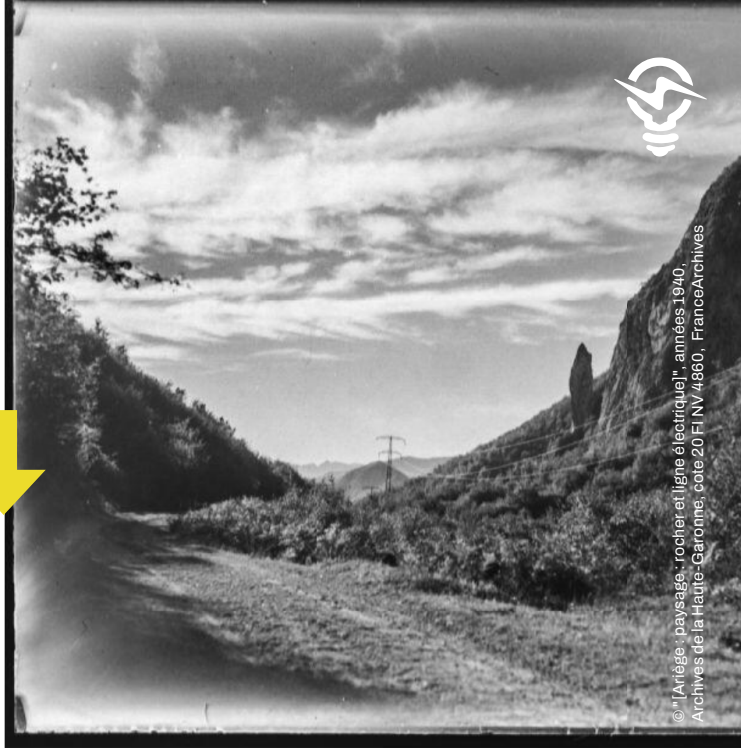

© "[Ariège : paysage : rocher et ligne électrique]", années 1940, Archives de la Haute-Garonne, cote 20 FI NV 4860, FranceArchives



© "Luchon : vallée de la Pique, tour de Castelviel", 26 mars 1941, Archives de la Haute-Garonne, cote [préciser la cote], FranceArchives

années 1950

**Il a donc fallu attendre le début des années 50 pour voir apparaître une grande réforme tarifaire reposant sur l'introduction de l'idée de péréquation.** Les acteurs du monde rural ont alors réclamé la péréquation départementale pour développer l'activité des zones rurales. **Une grille de prix, uniforme entre ville et campagne mais différenciée par département**, a été élaborée pour préserver le pouvoir de négociation des autorités concédantes.

[7] Loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz

Le **tarif universel départemental** s'est lentement développé, jusqu'à la généralisation du processus sur l'ensemble du territoire, en considérant une nouvelle approche liée à une évolution du système :

- Une compréhension plus aisée des tarifs par les usagers (et de fait une simplification des actions de communication) ;
- Des coûts de dessertes peu importants entre les départements ;
- Une production nucléaire désormais répartie de façon uniforme sur le territoire, limitant les variations de coûts.

**années 1970-80**

Une première **unification sur trois zones a ainsi été réalisée à partir de 1963, avant l'apparition d'une tarification nationale au début des années 70**. Néanmoins, le changement de tarif restant optionnel, **il aura fallu attendre les années 80 pour que la péréquation nationale soit généralisée à l'ensemble des usagers, soit à peine vingt ans avant le début de l'ouverture des marchés de l'électricité.**



# 3 LA PÉRÉQUATION TARIFAIRE AUJOURD'HUI...

## ... AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

**L'organisation des réseaux de distribution d'électricité de chaque État membre de l'Union européenne diffère[8] selon leurs héritages et caractéristiques institutionnelles[9].**

En France, ce sont les collectivités locales qui sont propriétaires des réseaux de distribution et qui concèdent aux gestionnaires de réseaux de distribution (GRD)[10] que sont Enedis et les Entreprises Locales de Distribution (ELD) ainsi que EDF Systèmes Énergétiques Insulaires (SEI) pour les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental.

L'Espagne et l'Italie appliquent également une péréquation tarifaire nationale pour leurs réseaux électriques. À l'inverse, l'Allemagne diffère de ce modèle avec près de 900 GRD, appelés « *Stadtwerke* », qui ont des tarifs propres[11], sans péréquation nationale. Les écarts de tarifs peuvent alors être notables entre distributeurs, du fait de profils variés (longueur de lignes et état du réseau, zone urbaine ou rurale, intégration de renouvelables, etc.). Enfin, les Pays-Bas, avec 3 GRD majoritaires, sont également un exemple de pays sans péréquation tarifaire nationale.

Concernant **les réseaux de transport d'électricité, l'unique gestionnaire de réseau de transport (GRT) français RTE applique une péréquation des tarifs, contrairement à de nombreux autres pays qui différencient leurs tarifs selon les régions ou zones.** À titre d'exemple, l'unique GRT Belge ELIA applique des tarifs différenciés aux trois régions de Wallonie, Flandre et la capitale de Bruxelles.

## ... ET EN FRANCE

**La péréquation tarifaire est un principe qui a permis d'accompagner, notamment dans la seconde moitié du XXe siècle, la modernisation du pays (électrification croissante du quotidien, développement d'un système de production basé sur l'hydroélectricité et le nucléaire) tout en assurant une solidarité effective entre les territoires.** À mesure que l'électricité s'affirme comme un bien de première nécessité[12], indispensable à la vie économique et sociale, une tarification péréquée contribue à préserver l'acceptabilité sociale de la substitution des énergies fossiles et l'efficacité économique à long terme.

Dans un contexte marqué par l'urgence climatique et la nécessité de renforcer la souveraineté énergétique, la substitution des énergies fossiles par l'électricité se traduit par une électrification croissante des usages[13] et par le développement d'une production d'électricité renouvelable et décentralisée. **Ces évolutions renforcent le rôle structurant des réseaux de distribution[14] et de transport[15], qui assurent l'accessibilité et la continuité de l'alimentation électrique sur l'ensemble du territoire. Ces infrastructures, dont le financement s'inscrit dans une logique de mutualisation des coûts, constituent un socle indispensable au fonctionnement de l'économie et à l'atteinte des objectifs de substitution des énergies fossile par l'électricité.**

---

[8] Schwartz and Co, « Étude comparative des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution d'électricité en Europe », Rapport final Version 1.3, 22 juillet 2016

[9] France Stratégie, « Les réseaux de distribution d'électricité dans la transition énergétique », novembre 2019

[10] Enedis est le GRD majoritaire, sur 95 % du territoire continental métropolitain tandis que les ELD en gèrent séparément le reste du réseau français

[11] Approuvés par l'agence fédérale des réseaux BNetzA

[12] Pompes à chaleur, capacités de stockage, véhicules électriques pour les particuliers et entreprises ainsi qu'électrification des procédés pour les industriels

[13] Enedis, « Plan de développement de réseau d'Enedis / Document provisoire 2023 », 2023

[14] RTE, 14 mars 2024. Le schéma décennal de développement du réseau

[15] Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, article 1er. Ces dispositions sont aujourd'hui reportées à l' article L. 121-1 du code de l'énergie